



No de résolution  
ou numérotation  
**6 MARS**  
**2023**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Barbe tenue le lundi 6 mars 2023, à 19h00 à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Johanne Béliveau  
Mme Marilou Carrier  
M. François Gagnon  
M. Denis Larocque  
M. Daniel Pinsonneault  
Mme Miriame Dubuc-Perras

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2023-03-01**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Proposé par : Marilou Carrier  
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras  
Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2023-03-02**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par : Marilou Carrier  
Appuyé par : Daniel Pinsonneault  
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE LUNDI 6 MARS 2023 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H00

#### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation et suivi du procès-verbal
  - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023
4. Période de questions / intervenants
5. Administration générale / Finance / Greffe
  - 5.1 Approbation des comptes payés et à payer ®
  - 5.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 28 février 2023 ®
  - 5.3 Adhésion Comité 21 Québec ®
  - 5.4 Renouvellement devis hiver 2023-2024 ®
  - 5.5 Organisme responsable-Dépôt d'une demande d'aide financière au FRR ®
  - 5.6 Programme d'aide à la voirie locale ®
  - 5.7 Mandat- Offre de service de resurfacement du Chemin de Planches ®
  - 5.8 Réalisation complète de l'objet des règlements- Annulation de plusieurs soldes résiduels ®
  - 5.9 Proposition de service d'accompagnement pour le futur écocentre ®
  - 5.10 Autorisation signataires- Acte de cession rue Des Récoltes ®
  - 5.11 Demande auprès du ministère des Transports- Réduction de la vitesse sur la Route 132 ®
  - 5.12 Demande auprès du ministère des Transports- L'ajout d'une voie d'accès sur la Route 132 ®
  - 5.13 Demande auprès du ministère des Transports- L'ajout de feux clignotants sur la Route 132 ®
  - 5.14 Projet d'accompagnement pour l'agrandissement de l'hôtel de ville ®
  - 5.15 Modification du contrat de communication ®
  - 5.16 ~~Avis de motion~~ ®
  - 5.17 ~~Projet de règlement numéro 2023-06 relatif aux frais de déplacements~~ ®
  - 5.18 Plan de protection des sources d'eau potable ®
6. Urbanisme / Développement économique / Environnement
  - 6.1 Second projet de règlement # 2023-05-57 modifiant le règlement de zonage # 2003-05 afin de revaloriser le périmètre urbain ®
  - 6.2 Second projet de règlement # 2023-05-56 modifiant le règlement de zonage # 2003-05 afin d'encadrer les hébergements touristiques ®
  - 6.3 Avis de motion ®
  - 6.4 Projet de règlement # 2008-05-02 concernant la vidange et l'étanchéité des fosses septiques ®
  - 6.5 Avis de motion ®
  - 6.6 Projet de règlement # 2023-04 relatif à la démolition d'immeubles ®



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 6.7 Consultation du projet de règlement ®
- 6.8 Avis de motion ®
- 6.9 Projet de règlement # 2023-05 concernant les dérogations mineures ®
- 6.10 Consultation du projet de règlement ®
- 6.11 Dépôt du rapport mensuel de l'inspectrice en urbanisme et environnement
- 6.12 Dépôt du rapport mensuel de l'assainissement des eaux
  
- 7. Communications et projets spéciaux
  
- 8. Travaux publics / Voirie
  - 8.1 Acceptation finale rue Des Récoltes phase 3
  
- 9. Sécurité incendie / Sécurité publique et civile
  
- 10. Loisirs et vie communautaire
  - 10.1 Dépôt du rapport mensuel de la bibliothèque municipale Lucie Benoit
  - 10.2 Dépôt du rapport mensuel du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
  
- 11. Correspondance
  - 11.1 Dépôt du rapport mensuel de la correspondance
  
- 12. Période de questions portant sur la séance
  
- 13. Levée de la séance

Chantal Girouard  
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-03-03

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2023

Proposé par : Johanne Béliveau  
Appuyé par : Denis Larocque  
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023  
soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

#### PÉRIODE DE QUESTIONS / INTERVENANTS

- **M. Philippe Daoust, Chemin de la Baie** : Modifications règlements – séances de consultation – hauteur des immeubles – zone MX3 – 8 logements par bâtiment, 2 étages – second projet de règlement – enjeu de sécurité – densification – cachet à conserver – appui commerces.
- **M. Luc Audet, 125, 34<sup>e</sup> Avenue** : règlements au niveau commercial – droits acquis à travailler.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE/ FINANCE/ GREFFE

Comptes		
0120064-EOP Épargne avec opérations (C) Haut-Saint-Laurent	Options ▾	247 103,44 CAD
0120064-ET1 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾	473 374,89 CAD
0120064-ET2 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾	0,00 CAD
Total Comptes (CAD) :		720 478,33 CAD

2023-03-04

### APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par : François Gagnon

Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que les comptes fournisseurs de la liste au 28 février 2023 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 28 février 2023	112 684.29 \$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de février 2023 (employés, pompiers, élus)	59 644.43 \$
Immobilisations au 28 février 2023	0.00 \$ (ristourne TPS enlevée)
<b>TOTAL =</b>	<b>172 328.72 \$</b>

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-03-05

### DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Denis Larocque

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2020-06 du conseil municipal, je sou mets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 28 février 2023. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard  
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,



No de résolution  
ou annotation

**2023-03-06**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**ADHÉSION COMITÉ 21 QUÉBEC**

Proposé par : Marilou Carrier  
Appuyé par : Johanne Béliveau  
Que soit autorisé l'adhésion à l'organisme à but non lucratif d'économie sociale « Le Comité 21 Québec » dont la mission est d'accélérer la mise en œuvre du développement durable en accompagnant les acteurs économiques locaux dans la mise en place de stratégies et d'actions concrètes en ce sens. Le coût annuel de l'adhésion comme membre est de 21\$.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2023-03-07**

**RENOUVELLEMENT DEVIS HIVER 2023-2024**

Proposé par : Daniel Pinsonneault  
Appuyé par : Denis Larocque  
Que le contrat de déneigement portant le numéro d'appel d'offres 2019-06-04, liant la Municipalité de Sainte-Barbe et la firme « Ferme Paquin & Fils Inc. », soit renouvelé tel que l'article 3.5 le spécifie, soit pour la saison 2023-2024.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2023-03-08**

**ORGANISME RESPONSABLE – DÉPÔT D'UNE DEMANDE  
D'AIDE FINANCIÈRE AU FRR - VOLET 4 – SOUTIEN À LA  
COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS  
ET RURALITÉ**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Barbe a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**ATTENDU QUE** les municipalités de Godmanchester et Sainte-Barbe désirent présenter un projet d'Écocentre sous-régional sur le territoire de Sainte-Barbe dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : François Gagnon  
Appuyé par : Johanne Béliveau  
Et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

– Le conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe s'engage à participer au projet d'Écocentre sous-régional sur le territoire de Sainte-Barbe et à assumer une partie des coûts;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- Le conseil accepte d’agir à titre d’organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4
- Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- La mairesse et la greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d’aide financière.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S’ABSTENANT DE VOTER

2023-03-09

### PROGRAMME D’AIDE À LA VOIRIE LOCALE

Sous-volet – Projets particuliers d’amélioration d’envergure ou supramunicipaux

- Dossier no 00029745-1 - 69065 (16) - 2020-06-08-40
- Sous-volet : Projets particuliers d’amélioration d’envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

**ATTENDU QUE** La Municipalité de Sainte-Barbe a pris connaissance des modalités d’application du volet Projets particuliers d’amélioration (PPA) du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL) et s’engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d’aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d’annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d’annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l’acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu’il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l’aide tel qu’il apparaît à la lettre d’annonce;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

**ATTENDU QUE** l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

**ATTENDU QUE** les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyée par : Marilou Carrier

Et unanimement résolu et adopté que le conseil de Sainte-Barbe approuve les dépenses d'un montant de **4 550\$** relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2023-03-10**

### **MANDAT OFFRE DE SERVICES DE RESURFAÇAGE DU CHEMIN DE PLANCHES DÉPENSE 23-040-00-000**

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : François Gagnon

Que l'offre de services fournie par Les Services EXP inc. soit approuvée aux coûts de 9 160.00\$ plus les taxes applicables afin de préparer les plans, devis et documents d'appels d'offres pour le resurfaçage de la chaussée et le rechargement des accotements sur un tronçon de 1.2 km du Chemin de Planches. Le mandat prévoit aussi l'accompagnement à la Municipalité de Sainte-Barbe et offrir un support technique pendant les travaux.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution  
ou annotation  
**2023-03-11**

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### **RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DES RÈGLEMENTS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Barbe a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu.

**ATTENDU QU'**une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

**ATTENDU QU'**il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

**ATTENTU QUE** le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère

**ATTENDU QU'**il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** la Municipalité de Sainte-Barbe modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

- 1.** par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
- 2.** par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
- 3.** par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

**QUE** la Municipalité de Sainte-Barbe informe le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe

Que la Municipalité de Sainte-Barbe demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaire mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2023-03-12**

**PROPOSITION DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
POUR LE FUTUR PROJET DE L'ÉCOCENTRE  
DÉPENSE : 02-453-35-522**

Proposé par : Denis Larocque

Appuyé par : François Gagnon

Que la firme Groupe Helios soit mandatée pour le service d'accompagnement du futur écocentre situé au 433 Route 132 à Sainte-Barbe aux coûts de 19 900.00\$ plus les taxes applicables, tel que décrit à la proposition no. 20230042 du 7 février 2023.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2023-03-13**

**AUTORISATION SIGNATAIRES ACTE DE CESSION RUE  
DES RÉCOLTES**

Proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Que la mairesse et la directrice générale soient autorisées à signer les documents nécessaires pour l'acte de cession de la rue des Récoltes phase 3 selon le protocole d'entente établi entre Développement Loiselle et la Municipalité de Sainte-Barbe.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2023-03-14**

**DEMANDE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS-  
RÉDUCTION DE LA VITESSE SUR LA ROUTE 132 AFIN  
D'ASSURER LA SÉCURITÉ DE TOUS LES USAGERS DE  
LA ROUTE**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

**CONSIDÉRANT QUE** la sécurité des usagers du réseau routier est une priorité pour le conseil municipal de Sainte-Barbe;

**CONSIDÉRANT QUE** la modération de la vitesse vise à améliorer la sécurité des usagers, en particulier les usagers vulnérables (piétons, cyclistes), et à créer des milieux de vie plus conviviaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la maîtrise de la vitesse contribue non seulement à l'amélioration de la sécurité routière, mais aussi à une meilleure cohabitation de tous les usages, à une meilleure qualité de vie pour les riverains et à des quartiers plus conviviaux, ce qui favorise les déplacements actifs;

**CONSIDÉRANT QUE** la vitesse est l'un des principaux facteurs d'accidents et que le risque associé à la gravité des blessures augmente plus la vitesse est élevée;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre élevé d'entrées charretières accédant à la Route 132 rend l'accessibilité plus difficile;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs commerçants sont situés sur la Route 132;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite favoriser les déplacements actifs sécuritaires;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault

Et appuyé par : Marilou Carrier

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec (MTQ) de réduire la vitesse à 60 km/h sur la Route 132 (à l'entrée du village de la Municipalité de Sainte-Barbe) situé en amont du 314 Route 132 et du 445 Route 132.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-03-15

### **DEMANDE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS- L'AJOUT D'UNE VOIE DE DÉBORDEMENT SUR LA ROUTE 132 ET LA MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Barbe a un projet d'un futur écocentre qui sera situé au 433 Route 132 à Sainte-Barbe;

**CONSIDÉRANT QU'**en prévision d'un volume élevé de clients visitant ce futur écocentre, une aire d'attente possible peut être créée sur l'accotement si le niveau de fréquentation est élevé aux mêmes moments;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accès pour l'entrée et la sortie de ce commerce sur la Route 132 sera difficile avec la circulation rapide et abondante;



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité se souci de la sécurité des usagers de la route et de la fonctionnalité de la circulation tout près de la future installation de l'écocentre;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : François Gagnon  
ET appuyé par : Johanne Béliveau  
**DE DEMANDER** au ministère des Transports du Québec d'ajouter une voie de débordement ainsi qu'un élargissement de l'entrée charretière pour l'emplacement du futur écocentre au 433 Route 132 à Sainte-Barbe afin de rendre les lieux sécuritaires pour tous les usagers.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2023-03-16**

**DEMANDE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS-  
L'AJOUT DE DEUX FEUX JAUNES CLIGNOTANTS SUR  
LA ROUTE 132**

**CONSIDÉRANT QUE** le volume élevé de véhicules circulant sur la route 132 à l'approche du centre urbain de la Municipalité de Sainte-Barbe;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement du futur écocentre ainsi que les commerces à l'entrée du centre urbain avec un niveau de fréquentation plus élevé;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité se souci de la sécurité des usagers de la route et de la fonctionnalité de la circulation à l'approche du centre urbain ;

**CONSIDÉRANT QUE** des accidents sont survenus à plusieurs reprises à l'intersection de la Route 132 et du Chemin de Planches dont une causant un décès en 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras  
ET appuyé par : François Gagnon  
**DE DEMANDER** au ministère des Transports du Québec d'ajouter des feux jaunes clignotants sur la Route 132 à l'intersection de la Route 132 et du Chemin de l'Église ainsi qu'à l'intersection de la Route 132 et du Chemin de Planches.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2023-03-17**

**PROJET D'ACCOMPAGNEMENT POUR  
L'AGRANDISSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE  
FINANCEMENT 23-020-00-000**

Proposé par : François Gagnon



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras  
Que la firme MDTP atelier d'architecture soit mandatée pour l'étude de faisabilité de l'agrandissement de l'hôtel de ville situé au 470 Chemin de l'Église à Sainte-Barbe aux coûts de 6 500.00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2023-03-18**

**MODIFICATION DU CONTRAT DE COMMUNICATION**

Proposé par : Johanne Béliveau  
Appuyé par : Marilou Carrier  
Que le contrat octroyé avec la firme Productions du 3 juin Inc. portant le numéro de résolution 2023-01-09 soit modifié et adopté avec la nouvelle déposée le 21 février 2023 au montant de 13 916.25\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2023-03-19**

**PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE  
FINANCEMENT / DÉPENSE 02-412-00-411**

Pour faciliter le suivi des partenariats, une résolution pour démontrer votre intention tel que présenté par le comité ZIP du Haut Saint-Laurent, l'OBV SCABRIC et le COBAVER-VS le 17 octobre 2022, la Municipalité de Sainte-Barbe a l'intention d'être l'un des partenaires qui participe à une démarche collective d'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable dans l'amont du fleuve Saint-Laurent. Cette démarche comprend les villes et municipalités riveraines du fleuve situées entre Saint-Zotique et La Prairie. La Municipalité de Sainte-Barbe est responsable d'un prélèvement d'eau potable de catégorie 1 selon le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault  
Et appuyé par : Marilou Carrier  
Que la Municipalité de Sainte-Barbe mandate le Comité ZIP du Haut Saint-Laurent, l'OBV SCABRIC et le COBAVER-VS pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable aux coûts de 47 171.60\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**URBANISME/DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE/ENVIRONNEMENT**



No de résolution  
2023-03-20

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 2003-05-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2003-05 AFIN DE REVALORISER LE PÉRIMÈTRE URBAIN**

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003 ;

ATTENDU qu'un règlement # 2022-06 intitulé Règlement de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme no.2003-04 est entré en vigueur le 4 octobre 2022;

ATTENDU que le plan d'urbanisme est en cours de modification concernant le périmètre urbain;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

#### **En conséquence,**

Il est proposé par : Denis Larocque

Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Et unanimement résolu

Qu'un second projet de règlement portant le numéro 2003-05-57 soit et est adopté **AVEC CHANGEMENT** et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

#### **Article 1**

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

9. Modifier la classification des usages « commerce et service », « publique et/ou institutionnelle » et « industrie »;
10. Retirer le texte où l'on précise que les écocentres et les centres de tri des matières recyclables sont limités en zone commerciale et industrielle (CB);
11. Abroger les grilles de spécification CB-1, HA-2 (1de2 et 2de2), CA-1 (2de2), MX-1 (2de2);
12. Ajouter les grilles de spécifications CA-3 et MX-3;
13. Remplacer les grilles de spécifications CA-1 (1de2), CA-2, CB-2, MX-1 (1de2), MX-2;
14. Permettre plusieurs usages par bâtiment parmi les groupes d'usage « commerce et services », « publique et/ou institutionnelle » ou « industrie »;
15. Permettre plus d'un bâtiment principal par lot dans le cas de mini-entrepôt;
16. Modifier certaines zones du plan de zonage du périmètre urbain (carte 2 de 3).

#### **Article 2**

Le règlement de zonage est modifié au chapitre 4, en dessous du premier alinéa, au tableau « classification des usages » par



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

le remplacement des sections reliées à « commerce et service » et « publique et/ou institutionnelle », par les sections suivantes :

### *Commerce et Service*

- C1 Commerce et service de détail
- C2 Service professionnel et personnel
- C3 Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant
- C4 Commerce de villégiature
- C5 Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires
- C6 Commerce d'établissement d'hébergement touristique
- C7 Atelier de métiers
- C8 Commerce de gros
- C9 Commerce et service lourd
- C10 Commerce relié à l'érotisme
- C11 Service de récréation

### *Publique et / ou institutionnelle*

- p1 Récréation publique
- p2 Institution publique
- p3 Utilité publique
- p4 Service public

### **Article 3**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié, par le remplacement des articles 4.2 à 4.2.3, 4.3 et 4.4 et, par l'ajout des articles 4.2.7 à 4.2.11, par ce qui suit :

#### **4.2 LE GROUPE « COMMERCE ET SERVICE »**

Le groupe « commerce et service (C) » comprend 11 classes d'usages apparentés par leur nature, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que leurs effets sur le voisinage.

##### **4.2.1 COMMERCE ET SERVICE DE DÉTAIL (C1)**

La classe d'usage « commerce et service de détail (C1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- g. L'usage a trait à la vente au détail d'un bien, d'un produit ou d'un service;
- h. L'usage peut avoir trait à la fabrication, la préparation, l'entretien ou la réparation d'un bien vendu sur place pourvu que la superficie de plancher utilisée pour réaliser spécifiquement les activités de fabrication, de préparation, d'entretien ou de réparation soit inférieure à celle utilisée pour réaliser spécifiquement les activités de vente au détail.
- i. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
- j. L'étalage extérieur de vente de produits est autorisé. Il doit respecter le nombre minimal de cases de stationnement, les marges de recul prescrites aux grilles des spécifications et une superficie de 30 mètres carrés maximum;
- k. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

I. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « commerce et service de détail (C1) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Animalerie;
- Antiquaire;
- Bar, brasserie, discothèque;
- Café et restaurant;
- Commerces d'alimentation générale et spécialisée, tels que: Épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, chocolaterie et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie;
- Dépanneur;
- Fleuriste;
- Galerie d'art;
- Magasin d'article de sport, de chaussures et de vêtements;
- Magasin de boissons alcoolisées;
- Magasin de meubles et d'électroménagers;
- Pharmacie;
- Serrurier.

### 4.2.2 SERVICE PROFESSIONNEL ET PERSONNEL (C2)

La classe d'usage « service professionnel et personnel (C2) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- e. L'usage a trait à la vente au détail d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service;
- f. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
- g. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- h. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « service professionnel et personnel (C2) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Banque, Caisse populaire;
- Buanderie, nettoyeur;
- Cabinet de services, tels que : médecins, dentistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, graphistes, photographes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, traitement informatique, courtiers en immeuble;
- Centre de formation;
- Garderie;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- Imprimerie;
- Tailleur, cordonnerie;
- Salon de beauté, bronzage, coiffure.

### **4.2.3 CENTRE DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS OU DE CARBURANT (C3)**

La classe d'usage « centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant (C3) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- e. L'usage a trait à la vente de services et/ou la vente au détail;
- f. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire;
- g. L'étalage extérieur de vente de produits est autorisé. Il doit respecter le nombre minimal de cases de stationnement, les marges de recul prescrites aux grilles des spécifications et une superficie de 30 mètres carrés maximum;
- h. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant (C3) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Station-service, poste d'essence combiné ou non à un lave-auto et/ou un dépanneur;

### **4.2.7 ATELIER DE MÉTIERS (C7)**

La classe d'usage « atelier de métiers (C7) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- f. L'usage a trait à un service assumé par un entrepreneur dans le domaine de la construction ou dans un domaine connexe;
- g. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
- h. L'usage ne cause aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- i. Les activités génèrent des mouvements de circulation qui sont une résultante directe de l'activité principale de l'établissement;
- j. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition d'ériger une clôture opaque d'au moins 2 mètres de hauteur à 3 mètres maximum et de façon à ne pas être visible de la rue.

La classe d'usage « atelier de métiers (C7) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Ébéniste;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- Électriciens;
- Entrepreneurs généraux;
- Menuisiers;
- Paysagiste;
- Peintre;
- Plombiers.

### 4.2.8 COMMERCE DE GROS (C8)

La classe d'usage « commerce de gros (C8) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- f. L'usage a trait à la vente de bien et au transport de marchandises lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est faible à modérer;
- g. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement et à l'exception d'un usage s'exerçant à l'extérieur par nature;
- h. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- i. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition d'ériger une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur à 3 mètres maximum et de façon à ne pas être visible de la rue;
- j. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours avant-secondaires à la condition d'être agrémenté de végétation de façon à limiter leur impact visuel de la rue.

La classe d'usage « commerce de gros (C8) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Quincaillerie avec ou sans matériaux de construction;
- Commerces de détail de grande surface;
- Commerces et services reliés à l'horticulture.
- 

### 4.2.9 COMMERCE ET SERVICE LOURD (C9)

La classe d'usage « commerce et service lourd (C9) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- h. L'usage a trait au camionnage, au transport de marchandises ou à la fabrication lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est modéré à important;
- i. Les activités peuvent générer des mouvements de circulation lourde;
- j. Les opérations peuvent nécessiter des espaces d'entreposage extérieur, autorisé dans toutes les cours;
- k. Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- l. L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;
- m. L'usage ne cause aucun bruit perceptible à l'extérieur du lot, si l'usage est situé dans une zone contiguë à une zone dont l'affectation principale n'est pas Industrie (I);
- n. L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours.

La classe d'usage « commerce et service lourd (C9) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Commerces et services reliés à l'automobile : Vente, entretien et réparation de véhicules, vente de pièces, les ateliers de peinture et débosselage, les fourrières véhicules moteurs ;
- Les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels qu'autocaravanes, roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;
- Les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées;
- Les commerces de vente et de réparation d'instruments aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;
- Les commerces de location de machineries lourdes, d'outils et d'équipements spécialisés.

### 4.2.10 COMMERCE RELIÉ À L'ÉROTISME (C10)

La classe d'usage « commerce relié à l'érotisme (C10) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- f. L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit relié à l'industrie de l'érotisme ou au divertissement commercial ou au spectacle ou à des activités de divertissement destinées à un public adulte;
- g. Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
- h. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
- i. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- j. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « commerce relié à l'érotisme (C10) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Bar, brasserie et autres débits de boissons avec spectacle à caractère sexuel ou érotique;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- Club échangiste;
- Établissement présentant ou projetant des spectacles à caractère érotique sans débit de boisson;
- Lave-auto érotique;
- Service de divertissement exploitant l'érotisme;
- Vente de détail de produits et d'articles à caractère érotique.

### 4.2.11 SERVICE DE RÉCRÉATION (C11)

La classe d'usage « service de récréation (C11) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- c. L'usage est un commerce ou un établissement privé ou semi-privé, ouvert au public ou à des membres, qui a trait à la récréation à l'amusement, au loisir ou au sport;
- d. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des activités extérieures expressément mentionnées au présent article.

La classe d'usage « service de récréation (C11) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Centre de patinage à roulettes;
- Golf intérieur;
- Terrain de golf miniature intérieur ou extérieur;
- Salle de quilles;
- Piscine intérieure ou extérieure;
- Patinoire intérieure ou extérieure;
- Club de curling;
- Club de tennis, de squash, de racquetball;
- Gymnase;
- Centre de santé, de musculation, de conditionnement physique;
- Complexe récréatif;
- École de danse;
- École de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires;
- Salle de billard;
- Salle de jeux sur internet;
- Terrain de soccer intérieur ou extérieur.

### 4.3. LE GROUPE « PUBLIQUE ET/OU INSTITUTIONNELLE (P) »

Le groupe « publique et/ou institutionnelle (P) » comprend 4 classes d'usages apparentés par leur nature, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que leurs effets sur le voisinage.

#### 4.3.1 RÉCRÉATION PUBLIQUE (P1)

La classe d'usage « récréation publique (P1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- e. L'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ou en relation directe avec un vaste espace extérieur;
- f. Les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique;
- g. L'implantation de ces usages est, généralement, pensée en fonction de desservir la population locale, et ce, à diverses échelles pouvant aller du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité;
- h. L'implantation ou la gestion de ces usages relève habituellement de l'autorité publique.

La classe d'usage « récréation publique (P1) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Équipement de récréation extérieur/ intérieur de loisirs et sports divers;
- Équipement culturel;
- Parc culturel et récréatif;
- Aire de pique-nique;
- Cimetière.

### 4.3.2 INSTITUTION PUBLIQUE (P2)

La classe d'usage « institution publique (P2) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- c. Les activités exercées visent principalement la gestion des affaires publiques ou à contribuer au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population;
- d. Lorsque l'établissement où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La classe d'usage « institution publique (P2) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Église ou édifice de culte;
- Salle communautaire;
- Établissement d'enseignement;
- Maison de la culture, bibliothèque;
- Hôtel de ville.

### 4.3.3 UTILITÉ PUBLIQUE (P3)

La classe d'usage « utilité publique (P3) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- b. Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

La classe d'usage « utilité publique (P3) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Installation postale communautaire;
- Utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable et les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisés.

### 4.3.4 SERVICE PUBLIC (P4)

La classe d'usage « service public (P4) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- c. Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile;
- d. Les opérations sont autorisées dans toutes les cours.

La classe d'usage « service public (P4) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Centre de tri des matières recyclables;
- Écocentres;
- Entrepôt municipal;
- Équipements de voirie municipale;
- Garage municipal;
- Service de lutte contre incendie.

### 4.4. LE GROUPE « INDUSTRIE »

Le groupe « industrie (I) » comprend 1 classe d'usage apparenté par leur nature, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que leurs effets sur le voisinage.

#### 4.4.1 INDUSTRIE À DEGRÉ D'IMPACT IMPORTANT (I1)

La classe d'usage « industrie à degré d'impact important (I1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i. L'usage a trait au camionnage, au transport de marchandises ou à la fabrication industrielle lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est faible à important;
- j. Les activités peuvent générer des mouvements de circulation lourde;
- k. Les opérations peuvent nécessiter des espaces d'entreposage extérieur, autorisé dans toutes les cours;
- l. Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- m. L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;
- n. L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;
- o. L'usage ne cause aucun bruit perceptible à l'extérieur du lot, si l'usage est situé dans une zone contiguë à une zone dont l'affectation principale n'est pas Industrie (I);
- p. Aucun usage industriel ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal érigé.

La classe d'usage « industrie à degré d'impact important (I1) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Ateliers de fabrication;
- Encans;
- Entrepôts, mini-entrepôts, grossistes;
- Entreprises de camionnage et d'autobus;
- Entreprise de transformation et de manufactures;
- Entreprise d'excavation;
- Entreprises de transport lourd;
- Services de transport;
- Fournisseurs d'huile et de gaz.

### **Article 4**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.7.2, par la suppression du dernier paragraphe :

« - sont limités en zone commerciale et industrielle (CB) les écocentres et les centres de tri des matières recyclables. »

### **Article 5**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux articles 4.9.2.10, 4.9.2.11, 4.9.2.19, 4.9.2.20 et 4.9.2.24, par leur suppression.

### **Article 6**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié, par l'ajout des grilles des spécifications des zones CA-3 et MX-3, aux articles 4.9.2.10.2 et 4.9.2.24.2. Les grilles sont présentées à l'annexe 1.

### **Article 7**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié, par le remplacement des grilles des spécifications des zones CA-1, CA-2, CB-2, MX-1 et MX-2, aux articles 4.9.2.9, 4.9.2.10.1, 4.9.2.12, 4.9.2.23 et 4.9.2.24.1. Les grilles sont présentées à l'annexe 2.

### **Article 8**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.10.1, au premier alinéa, par le remplacement des paragraphes b) et c) par ce qui suit :

« b) dans une zone où sont autorisés des usages des groupes « commerce et services », « publique et/ou institutionnelle » ou « industrie », un bâtiment peut comporter plusieurs usages parmi ces groupes d'usages. Seuls les usages permis dans la zone peuvent y être autorisés. Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, le nombre maximum de locaux autorisés par bâtiment. »

### Article 9

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.10.2, au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe c) suivant :

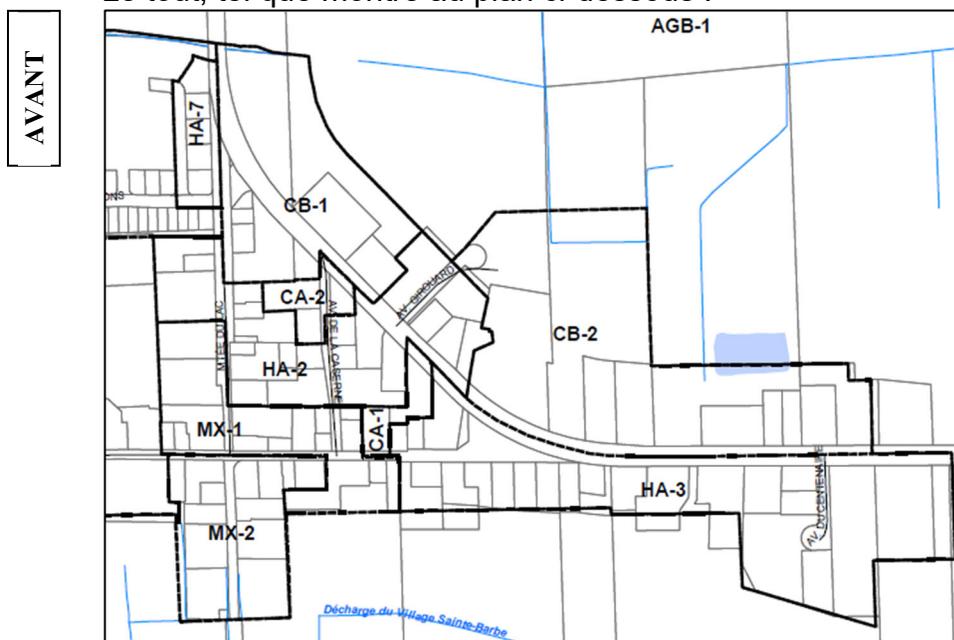
« c) les mini-entrepôts du groupe industrie. »

### Article 10

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au plan de zonage, à la carte 2 de 3 :

7. Par l'agrandissement de la zone CA-1 au détriment des zones HA-3 et CB-2;
8. Par l'agrandissement de la zone CB-2 au détriment de la zone HA-2;
9. Par le remplacement de la zone CB-1, par la zone CA-3;
10. Par l'agrandissement de la zone MX-1 au détriment des zones HA-2, HA-3 et CB-1;
11. Par l'agrandissement de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1;
12. Par la création de la zone MX-3 au détriment de la zone MX-2;

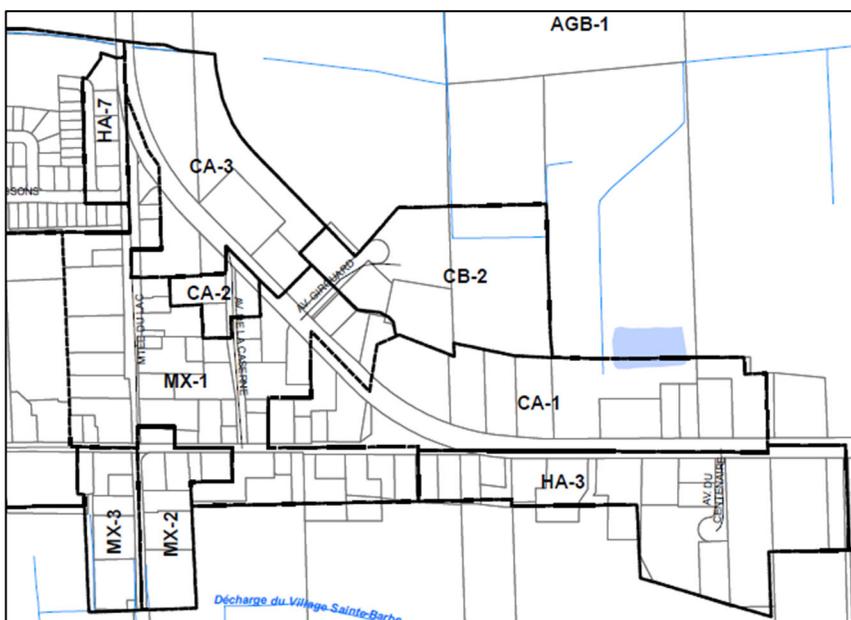
Le tout, tel que montré au plan ci-dessous :





No de résolution  
ou annotation

APRÈS



### Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

---

Louise Lebrun,  
Mairesse

---

Chantal Girouard,  
Directrice générale,  
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023

Adoption du projet de règlement : 6 février 2023

Assemblée publique de consultation : 28 février 2023

Adoption d'un second projet de règlement : 6 mars 2023

Approbation référendaire :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**ANNEXE 1**

No de résolution ou annotation **GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CA-3 et MX-3**

**4.9.2.10.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-3**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		CA-3	CA-3	CA-3		
USAGES PERMIS	C1	Commerce de détail	•			
	C2	Service professionnel et personnel	•			
	C3	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant	•			
	C7	Atelier de métiers	•			
	C8	Commerce de gros	•			
	C11	Service de récréation	•			
	P3	Utilité publique			•	
	P4	Service public		•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU	(1)			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1			
		MAXIMUM	6			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2		
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56		
	Largeur minimum (m)		6	6		
STRUCTURE	Isolée		•	•		
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		8	8		
	Latérale minimum (m)		5	2		
	Total deux latérales (m)		10	4		
	Arrière minimum (m)		3	3		
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE		
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		
Normes spéciales						
Note :						
(1) Discothèques						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**4.9.2.74.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-3**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		MX-3	MX-3	MX-3			
USAGES PERMIS	H1b	Bi, tri, et quadri familiale	•				
	H1c	Multifamiliale	•				
	C1	Commerce de détail		•			
	C2	Service professionnel et personnel		•			
	P3	Utilité publique			•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU		(1)			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	2	1			
		MAXIMUM	8	8			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée		•				
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (2)	5 (2)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.70	0.70			
Normes spéciales							
Note :							
(1) bars, brasseries, discothèques ;							
(2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05</b>							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**ANNEXE 2**

No de résolution  
ou annotation

**GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CA-1, CA-2, MX-1, MX-2 et CB-2**

**4.9.2.9 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-1**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		CA-1	CA-1	CA-1	CA-1		
USAGES PERMIS	C1	Commerce de détail	•				
	C2	Service professionnel et personnel	•				
	C3	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant	•				
	C7	Atelier de métiers		•			
	C8	Commerce de gros	•				
	C11	Service de récréation	•				
	P3	Utilité publique				•	
	P4	Service public			•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU	(1)				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1			
		MAXIMUM	6	6			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2	2		
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56	56		
	Largeur minimum (m)		6	6	6		
STRUCTURE	Isolée		•	•	•		
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		8	8	8		
	Latérale minimum (m)		2	2	2		
	Total deux latérales (m)		4	4	4		
	Arrière minimum (m)		3	3	3		
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE	AE		
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50	0.50		
Normes spéciales			(2)	(3)(4)			
<p>Note :</p> <p>(1) Discothèques</p> <p>(2) Doit occuper 100% du mur avant.</p> <p>(3) Ce local (ou locaux) commercial doit occuper un maximum de 50% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée et doit intégrer au bâtiment un local (ou locaux) commercial d'une autre classe d'usage autorisé à la grille. La façade de ce local doit être située sur le mur arrière du bâtiment ou être située sur un mur latéral à condition d'occuper un maximum de 50% des murs latéraux et d'être attenante au mur arrière.</p> <p>(4) L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la cour arrière (avec clôture art. 4.2.7) et le stationnement de tout véhicule ou remorque dont l'usage est de nature commerciale est autorisé uniquement dans la cour arrière.</p>							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution  
ou annotation

**4.9.2.10.1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-2**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		CA-2	CA-2			
USAGES PERMIS	C1	Commerce de détail	•			
	C2	Service professionnel et personnel	•			
	C7	Atelier de métiers	•			
	P3	Utilité publique		•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU	(1)			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1			
		MAXIMUM	4			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	56			
	Largeur minimum	(m)	6			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	8			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total deux latérales	(m)	4			
	Arrière minimum	(m)	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE			
Coefficient d'occupation au sol		maximum	0.50			
Normes spéciales						
Note :						
(1) bars, brasseries, discothèques ;						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution  
ou annotation

**4.2.2.23 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-1**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		MX-1	MX-1	MX-1			
<b>USAGES PERMIS</b>	H1a	Unifamiliale	•				
	H1b	Bi, tri, et quadri familiale	•				
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
		H2b	Habitation de chambre	•			
	H2c	Habitation pour personne en perte d'autonomie	•				
	C1	Commerce de détail		•			
	C2	Service professionnel et personnel		•			
	P3	Utilité publique			•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU		(1)			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1			
		MAXIMUM	4	4			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée		•				
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5(2)	5(2)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50			
Normes spéciales							
Note : (1) bars, brasseries, discothèques ; (2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05</b>							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution  
ou annotation

**4.9.2.24.1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-2**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		MX-2	MX-2	MX-2			
USAGES PERMIS	H1a	Unifamiliale	•				
	H1b	Bi, tri, et quadri familiale	•				
	H2b	Habitation de chambre	•				
	C1	Commerce de détail		•			
	C2	Service professionnel et personnel		•			
	C3	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant		•			
	C11	Service de récréation		•			
	P3	Utilité publique			•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU		(1)			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1			
		MAXIMUM	4	8			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée		•				
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (2)	5 (2)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50			
Normes spéciales			(3)				
<p>Note :</p> <p>(1) bars, brasseries, discothèques ;</p> <p>(2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.</p> <p>(3) Aucune propriété uniquement résidentielle n'est autorisée. Le rez-de-chaussée doit être occupé par au moins un local commercial. Ce local (ou locaux) commercial doit occuper au moins 75 % de la largeur de la façade et au moins 75 % de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée.</p>							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**4.9.2.12 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CB-2**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		CB-2	CB-2			
USAGES PERMIS	C3	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant	•			
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires	•			
	C7	Atelier de métier	•			
	C8	Commerce de gros	•			
	C9	Commerce et service lourd	•			
	C10	Commerce relié à l'érotisme	•			
	P3	Utilité publique		•		
	I1	Industrie	•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)			
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1			
		MAXIMUM	4			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		80			
	Largeur minimum (m)		6			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		8			
	Latérale minimum (m)		2			
	Total deux latérales (m)		4			
	Arrière minimum (m)		3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50			
Normes spéciales						
Note :						
(1) Discothèques						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 2003-05-56  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2003-05  
AFIN D'ENCADRER LES HÉBERGEMENTS  
TOURISTIQUES**

**ATTENDU** que le gouvernement du Québec a apporté des modifications à Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ c E-14.2) par l'adoption du projet de loi 67, le 24 mars 2021 ;

**ATTENDU** que le Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

**ATTENDU** que l'hébergement touristique a un impact en matière de cohabitation et de dynamisme du territoire, et qu'il importe d'encadrer cette activité économique;

**ATTENDU** que le conseil municipal souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin d'encadrer les établissements d'hébergement touristique de courte durée;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 6 février 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : François Gagnon  
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras  
Et unanimement résolu

Qu'un second projet de règlement portant le numéro 2003-05-56 soit et est adopté **SANS CHANGEMENT** et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

L'article 2.4 intitulé « Terminologie » est modifié, par le remplacement de la définition « établissement d'hébergement touristique », par ce qui suit :

**ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes:

1. Établissements d'hébergement général : Établissements, autres que des établissements de résidence principale, des établissements d'hébergement touristique



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

jeunesse et des établissements de camping où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement;

2. Établissement de résidence principale : Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

3. Établissements d'hébergement jeunesse : Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Pour les fins du paragraphe 3°, un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle. »

### **Article 2**

L'article 4.2, intitulé « Le groupe d'usage « commerce et service » » est modifié, par l'ajout d'une classe d'usage C6 se lisant comme suit :

#### **4.2.6 COMMERCE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (C6)**

La classe d'usage « commerce d'établissement d'hébergement (C6) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à un établissement d'hébergement touristique tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement;
- b. Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal à l'exception des activités extérieures expressément autorisée comme usages additionnels;
- c. L'usage ne cause ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit;
- d. Aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit;
- e. Le propriétaire doit détenir une attestation de classification ou un avis d'exploitation de résidence principale émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), le ministre ou tout autre mandataire nommé par le gouvernement pour la gestion du programme de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques et ses règlements;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- f. En zone agricole, le propriétaire doit obtenir les autorisations nécessaires auprès de la CPTAQ;
- g. Le propriétaire doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité de Sainte-Barbe;
- h. Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée à l'exception du panneau attestant la classification de l'hébergement touristique émis par la CITQ;
- i. Le nombre de chambres mis en disponibilité pour location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence;
- j. L'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- k. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l'établissement d'hébergement doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien et conforme à la réglementation applicable à la matière (incluant les normes de vidange);
- l. Aucun établissement d'hébergement ne peut être desservi par une installation à vidange périodique, par une installation à vidange totale ou par un puisard;
- m. Aucun véhicule ne doit stationner dans la rue;
- n. Aucun établissement de location à court terme ne peut être exercé dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres d'une ligne de propriété.

La classe d'usage « commerce d'établissement d'hébergement touristique (C6) » comprend les sous-classes d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

### **4.2.6.1 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT GÉNÉRAL ET JEUNESSE (C6a)**

Sont de cette sous-classe d'usage toutes les opérations d'établissement d'hébergement général et d'établissement d'hébergement jeunesse tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement.

### **4.2.6.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (C6b)**

Sont de cette sous-classe d'usage toutes les opérations d'établissement de résidence principale tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement.

## **Article 3**

L'article 4.7.2 intitulé « Les usages suivants sont spécifiquement limités sur le territoire de la municipalité » est modifié, par la suppression des mots suivants :

« - sont limités en zone commerciale les établissements d'hébergement touristique »

## **Article 4**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

L'article 4.9.2.16 est modifié, par l'autorisation des établissements d'hébergement général et jeunesse (C6a) dans la zone CTV-3. La grille est présentée à l'annexe 1.

### **Article 5**

Les articles 4.9.2.2 à 4.9.2.8 sont modifiés, par l'autorisation des établissements de résidence principale (C6b) dans les zones agricoles (AGA-1, AGA-2, AGB-1, AGC-1, AGC-2, AGD-1 et AGD-2). Les grilles sont présentées à l'annexe 2.

### **Article 6**

L'article 4.7 est modifié, par l'ajout de l'article 4.7.3 se lisant comme suit :

#### **« 4.7.3 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (C6b)**

- est interdit dans toutes les zones la sous-classe d'usage « établissement de résidence principale (C6b) », sauf lorsqu'indiqué aux grilles des spécifications. »

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

---

Louise Lebrun,  
Mairesse

---

Chantal Girouard,  
Directrice générale,  
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023

Adoption du premier projet de règlement : 6 février 2023

Assemblée publique de consultation : 27 février 2023

Adoption d'un second projet de règlement : 6 mars 2023

Approbation référendaire :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**ANNEXE 1  
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CTV-3**

No de résolution

**4.9.2.16 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CTV-3**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		CTV -3	CTV -3	CTV -3	CTV -3	CTV -3	
<b>USAGES PERMIS</b>	H1a	Habitation unifamiliale		•		•	
	C4	Commerce de villégiature		•		•	
	C6a	Établissement d'hébergement général et jeunesse					•
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques	•		•		
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT</b>		<b>PERMIS EXCLU</b>		(1)		(1)
<b>LOGEMENT PAR BÂTIMENT</b>		<b>MINIMUM</b>	0	0	0	0	1
		<b>MAXIMUM</b>	0	0	0	0	1
<b>BÂTIMENT</b>	Hauteur maximum (étage)			2		2	2
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56		56	56
	Largeur minimum (m)			6		6	6
<b>STRUCTURE</b>	Isolée		•	•	•	•	•
	Jumelée						
	Contiguë						
<b>MARGE</b>	Avant minimum (m)		10(2)	10(2)	10(2)	10(2)	10
	Latérale minimum (m)		5(3)	5(3)	5(3)	5(3)	10
	Total deux latérales (m)		10(4)	10(4)	10(4)	10(4)	20
	Arrière minimum (m)		3	3	3	3	10
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE			AE
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50	0.20	0.20	0.50
<b>Normes spéciales</b>							
<b>Note :</b> (1) Les bars ainsi que la vente, la réparation et la location d'embarcations nautiques. (2) 5m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac. (3) 2m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac. (4) 4m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac.							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05</b>							



Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**ANNEXE 2**  
**GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES**

No de résolution ou annotation: **AGA-1, AGA-2, AGB-1, AGC-1, AGC-2, AGD-1 ET AGD-2**

**4.9.2.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGA-1 (1 DE 2)**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE							
		AGA -1	AGA -1	AGA -1	AGA -1	AGA -1	AGA -1	AGA -1	
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale		•					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires			•				
	C6b	Établissement de résidence principale					•	•	
	P2	Établissements publics et/ou institutionnels							
	P3	Utilités publiques				•			
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire				•			
	A1	Agricole léger	•						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU						
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	0	1	0	0	1	1	
		MAXIMUM	0	1	0	0	1	1	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2	2		2	2	
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56	56		56	56	
	Largeur minimum (m)		6	6	6		6	6	
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•	•	•	
	Jumelée								
	Contiguë								
MARGE	Avant minimum (m)	30	10(4)	20	30		10	10	
	Latérale minimum (m)	10	5 (5)	10	10		10	10	
	Total deux latérales (m)						20	20	
	Arrière minimum (m)	6	5 (6)	6	6		10	10	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)						AE		AE	
Coefficient d'occupation au sol maximum		0.08	0.20	0.08	0.20	0.50	0.20	0.50	
Normes spéciales			(1)	(2)		(3)			
Note :		(1) article 4.11. (2) un seul emplacement dans la zone pour l'usage de type C5. (3) tout terrain, autre qu'un terrain à usage agricole, qui est desservi par aqueduc et égout, doit utiliser ce un coefficient d'occupation du sol. (4) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (5) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (6) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05									



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**4.9.2.3 résolution GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGA-2**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE						
		AGA -2	AGA -2	AGA -2	AGA -2	AGA -2	AGA -2	
<b>USAGES PERMIS</b>	H1a	Habitation unifamiliale		•				
	C6b	Établissement de résidence principale					•	•
	P3	Utilités publiques			•			
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire			•			
	A1	Agricole léger	•					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT</b>		<b>PERMIS</b>						
		<b>EXCLU</b>						
<b>LOGEMENT PAR BÂTIMENT</b>		<b>MINIMUM</b>	0	1	0		1	1
		<b>MAXIMUM</b>	0	1	0		1	1
<b>BÂTIMENT</b>	Hauteur maximum (étage)			2			2	2
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56			56	56
	Largeur minimum (m)			6			6	6
<b>STRUCTURE</b>	Isolée		•	•	•		•	•
	Jumelée							
	Contiguë							
<b>MARGE</b>	Avant minimum (m)	30		10(3) )	30		10	10
	Latérale minimum (m)	10		5(4)	10		10	10
	Total deux latérales (m)						20	20
	Arrière minimum (m)	6		5(5)	6		10	10
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)						AE	AE	
Coefficient d'occupation au sol maximum		0.08	0.20	0.20	0.50	0.50	0.20	
Normes spéciales			(1)			(2)		
Note :		(1) article 4.11. (2) tout terrain, autre qu'un terrain à usage agricole, qui est desservi par aqueduc et égout, doit utiliser ce coefficient d'occupation du sol. (3) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (4) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (5) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis.						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05								



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**4.9.2.4 résolution GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGB-1**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE					
			AGB -1	AGB -1	AGB -1	AGB -1	AGB -1	AGB -1
<b>USAGES PERMIS</b>	H1a	Habitation unifamiliale		•				
	C6b	Établissement de résidence principale					•	•
	P3	Utilités publiques			•			
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire			•			
	A2	Agricole léger avec limitations	•					
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT</b>		<b>PERMIS</b>					
		<b>EXCLU</b>						
<b>LOGEMENT PAR BÂTIMENT</b>		<b>MINIMUM</b>	0	1	0		1	1
		<b>MAXIMUM</b>	0	1	0		1	1
<b>BÂTIMENT</b>	Hauteur maximum (étage)			2			2	2
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56			56	56
	Largeur minimum (m)			6			6	6
<b>STRUCTURE</b>	Isolée		•	•	•		•	•
	Jumelée							
	Contiguë							
<b>MARGE</b>	Avant minimum (m)		30	10(3)	30		10	10
	Latérale minimum (m)		10	5(4)	10		10	10
	Total deux latérales (m)						20	20
	Arrière minimum (m)		6	5(5)	6		10	10
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							AE	AE
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.08	0.20	0.20	0.50	0.20	0.50
Normes spéciales				(1)		(2)		
<p>Note :</p> <p>(1) article 4.11.</p> <p>(2) tout terrain, autre qu'un terrain à usage agricole, qui est desservi par aqueduc et égout, doit utiliser ce coefficient d'occupation du sol.</p> <p>(3) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m<sup>2</sup> avec droit acquis.</p> <p>(4) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m<sup>2</sup> avec droit acquis.</p> <p>(5) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m<sup>2</sup> avec droit acquis.</p>								
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05</b>								



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**4.9.2.5 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGC-1**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		AGC -1	AGC -1	AGC -1	AGC -1		
<b>USAGES PERMIS</b>	H1a	Habitation unifamiliale		•			
	C6b	Établissement de résidence principale				•	
	P3	Utilités publiques			•		
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire			•		
	A3	Agricole moyen	•				
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT</b>		<b>PERMIS</b>					
		<b>EXCLU</b>					
<b>LOGEMENT PAR BÂTIMENT</b>		<b>MINIMUM</b>	0	1	0	1	
		<b>MAXIMUM</b>	0	1	0	1	
<b>BÂTIMENT</b>	Hauteur maximum (étage)			2		2	
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56		56	
	Largeur minimum (m)			6		6	
<b>STRUCTURE</b>	Isolée		•	•	•	•	
	Jumelée						
	Contiguë						
<b>MARGE</b>	Avant minimum (m)	30		10(2)	30	10	
	Latérale minimum (m)	10		5(3)	10	10	
	Total deux latérales (m)					20	
	Arrière minimum (m)	6		5(4)	6	10	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.08	0.20	0.20	0.20	
Normes spéciales				(1)			
<b>Note :</b> (1) article 4.11. (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis.							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05</b>							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**4.9.2.6 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGC-2**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		AGC -2	AGC -2	AGC -2	AGC -2		
<b>USAGES PERMIS</b>	H1a	Habitation unifamiliale		•			
	C6b	Établissement de résidence principale				•	
	P3	Utilités publiques			•		
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire			•		
	A3	Agricole moyen	•				
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT</b>		<b>PERMIS</b>					
		<b>EXCLU</b>					
<b>LOGEMENT PAR BÂTIMENT</b>		<b>MINIMUM</b>	0	1	0	1	
		<b>MAXIMUM</b>	0	1	0	1	
<b>BÂTIMENT</b>	Hauteur maximum (étage)		2	2		2	
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		56	56		56	
	Largeur minimum (m)		6	6		6	
<b>STRUCTURE</b>	Isolée		•	•	•	•	
	Jumelée						
	Contiguë						
<b>MARGE</b>	Avant minimum (m)		30	10(2)	30	10	
	Latérale minimum (m)		10	5(3)	10	10	
	Total deux latérales (m)					20	
	Arrière minimum (m)		6	5(4)	6	10	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.08	0.20	0.20	0.20	
Normes spéciales				(1)			
<b>Note :</b> (1) article 4.11. (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis.							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05</b>							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**4.9.2.7 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGD-1**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		AGD -1	AGD -1	AGD -1	AGD -1	AGD -1	
<b>USAGES PERMIS</b>	H1a	Habitation unifamiliale		•			
	C6b	Établissement de résidence principale					•
	P3	Utilités publiques			•		
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire			•		
	A4	Agricole lourd	•				
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT</b>		<b>PERMIS</b>				(5)	
		<b>EXCLU</b>					
<b>LOGEMENT PAR BÂTIMENT</b>		<b>MINIMUM</b>	0	1	0		1
		<b>MAXIMUM</b>	0	1	0		1
<b>BÂTIMENT</b>	Hauteur maximum (étage)			2			2
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56			56
	Largeur minimum (m)			6			6
<b>STRUCTURE</b>	Isolée		•	•	•		•
	Jumelée						
	Contiguë						
<b>MARGE</b>	Avant minimum (m)	30		10(2)	30		10
	Latérale minimum (m)	10		5(3)	10		10
	Total deux latérales (m)						20
	Arrière minimum (m)	6		5(4)	6		10
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum		0.08		0.20	0.20		0.20
Normes spéciales				(1)			
<b>Note :</b> (1) article 4.11. (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (5) un seul conteneur sur le lot 2 843 063.							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05</b>							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**4.9.2.8 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AGD-2**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		AGD -2	AGD -2	AGD -2	AGD -2		
<b>USAGES PERMIS</b>	H1a	Habitation unifamiliale		•			
	C6b	Établissement de résidence principale				•	
	P3	Utilités publiques			•		
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire			•		
	A4	Agricole lourd	•				
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT</b>		<b>PERMIS</b>					
		<b>EXCLU</b>					
<b>LOGEMENT PAR BÂTIMENT</b>		<b>MINIMUM</b>	0	1	0	1	
		<b>MAXIMUM</b>	0	1	0	1	
<b>BÂTIMENT</b>	Hauteur maximum (étage)			2		2	
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			56		56	
	Largeur minimum (m)			6		6	
<b>STRUCTURE</b>	Isolée		•	•	•	•	
	Jumelée						
	Contiguë						
<b>MARGE</b>	Avant minimum (m)	30		10(2)	30	10	
	Latérale minimum (m)	10		5(3)	10	10	
	Total deux latérales (m)					20	
	Arrière minimum (m)	6		5(4)	6	10	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)							
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.08	0.20	0.20	0.20	
Normes spéciales				(1)			
<b>Note :</b> (1) article 4.11. (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis. (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m <sup>2</sup> avec droit acquis.							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05</b>							

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution  
ou annotation  
**2023-03-22**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**AVIS DE MOTION  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE  
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT**

Un avis de motion est donné par **Daniel Pinsonneault** que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2008-05-02 décrétant l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 2008-05 pour ajouter :

- a) l'article 3.1 relatif au «Mesurage de l'écume et des boues» à la suite de l'article 3

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

**2023-03-23**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT #2008-05-02 CONCERNANT  
LA VIDANGE ET L'ÉTANCHÉITÉ DES FOSSES  
SEPTIQUES  
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**ATTENDU QUE** le règlement # 2008-05 de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 7 octobre 2008;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'ajouter une disposition au règlement 2008-05 concernant le mesurage de l'écume et des boues;

**ATTENDU QUE** l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit qu'une fosse septique peut être vidangée selon le mesurage de l'écume et des boues, soit lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault  
Appuyé par : Marilou Carrier  
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le #2008-05-02 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### **ARTICLE 1**

Le règlement #2008-05-02 est modifié afin d'ajouter l'article 3.1 relatif au « Mesurage de l'écume et des boues » à la suite de l'article 3, par ce qui suit :

#### « ARTICLE 3.1 : MESURAGE DE L'ÉCUME ET DES BOUES

Toutefois, une fosse septique ou une fosse de rétention peut être vidangée soit conformément à la fréquence préétablie selon l'article 3 du présent règlement ou selon le mesurage de l'écume ou des boues. Dans ce dernier cas, toute fosse doit être inspectée et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

La Municipalité procédera au mesurage de l'écume et des boues à la demande des propriétaires qui seront inscrits seulement sur une liste à cet effet, et ce, avant le 31 juillet de chaque année pour ne pas être dans l'obligation de fournir la preuve de vidange pour l'année en cours. Des frais de 70\$ seront exigés pour ce service.

Le Conseil autorise l'inspecteur et/ou le représentant de la municipalité à faire l'inspection pour les fins du mesurage des écumes ou des boues des fosses septiques.

Tout couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction afin qu'il soit possible de les ouvrir sans difficulté, et ce, en tout temps. Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer que le couvercle soit bien dégagé, mais ne doit en aucun temps laisser une ouverture ou créer une situation qui pourrait mettre la population en danger.

Le citoyen a la responsabilité de nettoyer le préfiltre une fois par année. »

### **ARTICLE 2**

Le présent projet règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

---

Louise Lebrun,  
Mairesse

---

Chantal Girouard,  
Directrice générale,  
greffière-trésorière



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Avis de motion : 6 mars 2023  
Adoption du projet de règlement : 6 mars 2023  
Adoption du règlement : 3 avril 2023  
Publication du règlement : 4 avril 2023  
Entrée en vigueur : 4 avril 2023

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2023-03-24**

**AVIS DE MOTION  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE  
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT**

Un avis de motion est donné par **Johanne Béliveau** que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2023-04 décrétant l'adoption d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

**2023-03-25**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2023-04 RELATIF  
À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

**ATTENDU** qu'une municipalité peut interdire la démolition d'un immeuble, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 148.0.1 à 148.0.26).

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Johanne Béliveau  
Appuyé par : Denis Larocque  
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2023-04 relatif à la démolition d'immeuble soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles no. 2023-04 ».

##### **1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Sainte-Barbe.

##### **1.3 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

##### **1.4 MODE D'AMENDEMENT**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1).

##### **1.5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurerait en vigueur.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel il a été fait.

##### **1.6 ANNEXES**

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### **1.7 GÉNÉRALITÉS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### 1.8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot "doit" ou "devra" indique une obligation absolue alors que le mot "peut" ou "pourra" indique un sens facultatif.
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.
- g) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

### 1.9 RENVOIS

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement, contenus dans le présent règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

### 1.10 TERMINOLOGIE

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

« Comité » : Comité de démolition constitué en vertu du chapitre 3 du présent règlement.

« Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Barbe ;

« Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;

« Logement » : Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, chapitre R-8.1).

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002).

« Site patrimonial » : Un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P- 9.002), un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique,



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

### CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### **2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Sainte-Barbe relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

#### **2.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

#### **2.3 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute violation au présent règlement.

### CHAPITRE 3 COMITÉ DE DÉMOLITION

#### **3.1 COMPOSITION DU COMITÉ**

Le comité est composé des trois membres du conseil municipal désignés par résolution pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Un membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des trois membres, lorsque celui-ci ne peut assister à une séance du comité.

#### **3.2 MANDAT**

Le mandat du comité est :

- a) d'étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le comité selon le présent règlement;
- b) d'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition;
- c) de fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition;
- d) tout autre pouvoir que lui confère la loi.

Le comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques.

#### **3.3 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité peut consulter le comité consultatif d'urbanisme dans le cas d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et dans tout autre cas où il l'estime opportun.

#### **3.4 PERSONNES-RESSOURCES**

En tout temps et au besoin, le fonctionnaire désigné agit comme personne-ressource auprès du comité. Lorsque requis, tout professionnel en architecture, en histoire, en



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

urbanisme ou en patrimoine peut également agir comme personne-ressource auprès du comité. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

### CHAPITRE 4 DEMANDE D'AUTORISATION ET PROCÉDURES

#### SECTION 1 DEMANDE D'AUTORISATION

##### **4.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Tout immeuble patrimonial.

##### **4.2 OBLIGATION DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émise par l'autorité compétente à la suite d'une autorisation de démolition obtenue par le comité ou le conseil, le cas échéant.

##### **4.3 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'autorité compétente, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet.

Le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- b) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- c) La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- d) Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
- e) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- f) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- g) Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- h) Un exposé sur les motifs justifiant la démolition;
- i) Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- j) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les renseignements et documents suivants :
  1. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
  2. L'usage des constructions projetées;
  3. Les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
4. Une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion;
  5. Le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;
  6. Le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques;
  7. Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;
  8. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain suite à la démolition.
- k) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition;
- l) La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- m) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du comité;
- n) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
- o) Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
- p) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé au paragraphe j) et o) de l'alinéa précédent peut être soumis après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

#### **4.4 DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE**

Le requérant peut demander au comité, en l'indiquant sur son formulaire de demande d'autorisation de démolition, un avis préliminaire quant à la recevabilité de son programme de réutilisation du sol dégagé ou de la démolition de l'immeuble.

L'avis préliminaire du comité doit être motivé et transmis sans délai au requérant.

#### **4.5 COÛT DE LA DEMANDE**

Les frais d'étude d'une demande de démolition d'un immeuble patrimonial sont fixés à quatre cent vingt-cinq dollars (425.00 \$) payable en argent comptant ou par chèque certifié. Ces frais doivent être payés lors de la demande et



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ne sont pas remboursables en cas de refus par le conseil municipal.

Les frais du permis de démolition sont établis en vertu du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08.

### **4.6 EXAMEN DE LA DEMANDE**

L'autorité compétente examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Elle transmet ensuite la demande au comité.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

### **4.7 CADUCITÉ DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

## SECTION 2 PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

### **4.8 AVIS AUX LOCATAIRES**

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

### **4.9 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE**

Lorsque la demande d'autorisation est complète et que les frais exigibles sont acquittés, un avis doit être :

- a) Affiché visiblement pour les passants sur l'immeuble concerné;
- b) Publié sans délai conformément *au* du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1)

Ces avis doivent indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du comité où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 4.11 du présent règlement.

### **4.10 TRANSMISSION DE L'AVIS PUBLIC AU MINISTRE**

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

### **4.11 OPPOSITION**

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

### **4.12 INTERVENTION POUR L'OBTENTION D'UN DÉLAI**

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

## SECTION 3 DÉCISION DU COMITÉ

### **4.13 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Avant de rendre sa décision, le comité doit :

- a) Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
- b) Considérer, dans le cas d'un immeuble patrimonial, l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- c) Considérer, entre autres, les éléments suivants :
  - 1. L'état de l'immeuble visé par la demande;
  - 2. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
  - 3. L'impact de la perte d'un immeuble patrimonial dans son environnement;
  - 4. Le coût de la restauration;
  - 5. L'utilisation projetée du sol dégagé;
  - 6. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
  - 7. Tout autre critère pertinent.
- d) Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition

### **4.14 DÉCISION DU COMITÉ**

Le comité accorde ou refuse la demande d'autorisation. La décision du comité doit être motivée.

### **4.15 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE**

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- a) Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- b) Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le comité en fasse l'approbation;
- c) Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le comité;
- d) Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

### 4.16 GARANTIE MONÉTAIRE

Si le comité impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant de fournir à la *Municipalité de Sainte-Barbe*, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin d'assurer du respect de ces conditions. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le comité peut toutefois être remis au requérant lorsque :

- Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;
- Les conditions imposées par le comité ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été exécutés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la *Municipalité de Sainte-Barbe* peut encaisser la garantie monétaire.

### 4.17 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables prévues à la section 4 du présent chapitre.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### SECTION 4 PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU

#### 4.18 DÉLAI DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

#### 4.19 SÉANCE

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

#### 4.20 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision du conseil doit être motivée.

#### 4.21 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL

La décision du conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

#### 4.22 TRANSMISSION D'UN AVIS À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 4.18 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la Municipalité régionale de comité consultatif d'urbanisme.

Un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition, doit également être notifié à la Municipalité régionale de comité consultatif d'urbanisme, sans délai.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

#### 4.23 POUVOIR DE DÉSAVEU

Le conseil de la Municipalité régionale de comité consultatif d'urbanisme peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P- 9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la *Municipalité de Sainte-Barbe* et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### **4.24 DÉLAI PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 4.18 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 4.18 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

Lorsque la procédure de désaveu s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- a) La date à laquelle la municipalité régionale de comité consultatif d'urbanisme avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 4.23 du présent règlement;
- b) L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 4.23 du présent règlement.

## SECTION 5 MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS

### **4.25 MODIFICATION DES CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE**

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le comité à la demande du propriétaire.

De plus, sur demande et avant son expiration, le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le comité. Les motifs invoqués doivent être raisonnables.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

### **4.26 VENTE OU CESSION À UN TIERS**

Advenant la vente ou la cession de l'immeuble alors que des travaux sont prévus ou en cours, le requérant doit en informer la *Municipalité de Sainte-Barbe* par écrit. Un addenda doit alors être apporté au certificat d'autorisation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante dudit certificat d'autorisation émis par la *Municipalité de Sainte-Barbe* au propriétaire ou requérant initial. De plus, la garantie monétaire exigée et fournie à la *Municipalité de Sainte-Barbe* doit être maintenue en vigueur par le requérant tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le comité, laquelle doit être conforme à l'article 4.16 du présent règlement.

La *Municipalité de Sainte-Barbe* peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le comité

No de résolution  
ou annotation

### CHAPITRE 5 PÉNALITÉS, SANCTIONS ET RECOURS

#### **5. DÉMOLITION SANS AUTORISATION OU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

##### **5.1 ENTRAVE**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité de Sainte-Barbe de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un employé de la Municipalité de Sainte-Barbe, une copie du certificat d'autorisation, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

##### **5.2 RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE**

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

##### **5.3 RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

- a) Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité;
- b) Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- c) Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits;
- d) Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

##### **5.4 INFRACTION DISTINCTE**

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### 5.5 DÉPENSES ENCOURUES

Toutes dépenses encourues par la Municipalité de Sainte-Barbe par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

### 5.6 RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Municipalité de Sainte-Barbe contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

### 6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c.A-19.1) et du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

---

Louise Lebrun,  
Mairesse

---

Chantal Girouard,  
Directrice générale,  
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 mars 2023

Adoption du projet de règlement : 6 mars 2023

Consultation publique : 27 mars 2023

Adoption du règlement : 3 avril 2023

Publication du règlement : 4 avril 2023

Entrée en vigueur : 4 avril 2023

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-03-26

### CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le projet de règlement suivant est soumis à la population pour consultation :

**Projet de règlement 2023-04 concernant la démolition d'immeubles**

QU'un avis public sera publié sur le site web et par feuille volante au moins 15 jours avant la consultation.

QU'une consultation aura lieu **le 27 mars 2023 à 19h00**. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

règlement mentionné en rubrique. Au cours de cette séance, la mairesse répondra, s'il y a lieu, aux commentaires ou questions relativement à ce projet de règlement

QUE le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site web de la municipalité [www.ste-barbe.com](http://www.ste-barbe.com)

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2023-03-27**

**AVIS DE MOTION  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE  
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT**

Un avis de motion est donné par **Denis Larocque** que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2023-05 décrétant l'adoption d'un règlement concernant les dérogations mineures

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

**2023-03-28**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05  
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

**ATTENDU** que le conseil désire remplacer son règlement numéro 06-91 concernant les dérogations mineures;

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 145.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement ;

**ATTENDU** qu'il existe un comité consultatif d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Sainte-Barbe

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par : Denis Larocque



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Et appuyé par : Daniel Pinsonneault  
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2023-05 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application quotidienne des dispositions des règlements concernant le zonage et concernant le lotissement afin de tenir compte de cas où l'application stricte des règlements cause un préjudice sérieux aux requérants.

### **ARTICLE 2 ZONES D'APPLICATION**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement concernant le zonage.

### **ARTICLE 3 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions du règlement concernant le zonage et du règlement concernant le lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure sauf les suivantes :

- a) celles relatives à l'usage;
- b) celles relatives à la densité d'occupation du sol;
- c) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, celles relatives aux contraintes naturelles et anthropiques adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19-1).

### **ARTICLE 4 CONDITIONS D'APPROBATION D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Pour être approuvée, une dérogation mineure doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- b) l'application des dispositions des règlements concernant le zonage et le lotissement causent un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation mineure;
- c) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- d) la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- e) lorsque la dérogation mineure concerne des travaux en cours ou déjà exécutés, les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Malgré le premier alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

### **ARTICLE 5 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Le requérant doit transmettre sa demande de dérogation mineure par écrit à un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis, accompagnée du paiement du tarif applicable.

Si le requérant n'est pas propriétaire du lot ou de l'immeuble concerné, il doit présenter une procuration du propriétaire l'autorisant à faire une telle demande.

### **ARTICLE 6 DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Le requérant doit fournir les informations et documents suivants :

- a) la description de la ou des dispositions réglementaires qui ne peuvent être respectées et la nature de la dérogation mineure;
- b) les raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas se conformer aux dispositions réglementaires visées;
- c) dans le cas d'une demande de dérogation mineure en regard des normes relatives à un terrain, un plan qui illustre la superficie et les dimensions du terrain, lequel plan doit être fait et signé par un arpenteur-géomètre;
- d) dans le cas d'une demande de dérogation mineure en regard d'une réduction des marges des bâtiments, un plan ou un certificat de localisation fait et signé par un arpenteur-géomètre;
- e) dans le cas d'une demande de dérogation mineure en regard des autres normes, un plan qui illustre le projet;
- f) tout autre document qui pourrait être exigé par le fonctionnaire désigné au traitement des dérogations mineures, pour appuyer le projet ou démontrer de la conformité du projet aux autres normes des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Barbe.

### **ARTICLE 7 FRAIS D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Les frais d'étude (incluant les frais de l'avis public) d'une demande de dérogation mineure sont fixés à quatre cent cinquante dollars (450.00 \$) payable en argent comptant ou par chèque certifié. Ces frais doivent être payés lors de la demande et ne sont pas remboursables en cas de refus par le conseil municipal.

Cependant, lorsque la dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'une construction existante, les frais seront de cinquante dollars (50.00\$) lorsqu'une des situations suivantes est rencontrée :

- a) La construction a fait l'objet d'un permis et que cette construction respectait le permis ainsi que la réglementation en vigueur au moment de sa délivrance;
- b) Lorsqu'une erreur s'est produite lors de l'émission dudit permis par la municipalité.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### **ARTICLE 8 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le fonctionnaire désigné pour le traitement des demandes de dérogation mineure, transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

### **ARTICLE 9 ÉTUDE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Toute demande est présentée lors des réunions du CCU, qui se déroulent à huis clos. Le CCU étudie la demande et peut réclamer, au fonctionnaire désigné pour le traitement des demandes de dérogations mineures ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Le CCU peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure avant de formuler son avis.

### **ARTICLE 10 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le CCU formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à l'intérieur du présent règlement; cet avis est transmis au conseil municipal dans un procès-verbal de la rencontre tenue.

### **ARTICLE 11 AVIS PUBLIC**

Le greffier fait publier, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, un avis conformément à la loi qui régit la municipalité. De plus, cet avis doit être transmis aux propriétaires contigus du lot faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

### **ARTICLE 12 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal rend sa décision par résolution, après avoir reçu l'avis du CCU. Une copie de la résolution par laquelle le conseil municipal rend sa décision est transmise au requérant.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

L'acceptation d'une demande de dérogation mineure pour un projet est valide pour une période de dix-huit (18) mois suivant la date de la résolution, ou tel que spécifié autrement dans ladite résolution. Les travaux doivent donc débuter dans ce délai. Une fois les travaux exécutés, ou pour une situation existante, la dérogation mineure demeure valide tant que la situation existe.

### **ARTICLE 13 TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION À LA MRC**

Lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de la résolution est transmise à la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- a) imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal;
- b) désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au premier alinéa prend effet :

- a) à la date à laquelle la MRC avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
- b) à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- c) à l'expiration du délai de 90 jours, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Ville. La Ville transmet au requérant une copie de la résolution à la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informe de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

### **ARTICLE 14 DÉLIVRANCE DU PERMIS**

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le fonctionnaire responsable délivre, le cas échéant, le permis sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure. La délivrance du permis se fait après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci.

La dérogation mineure n'exempte en rien le requérant de tous ses autres obligations et devoirs par rapport aux règlements d'urbanisme.

### **ARTICLE 15 ABROGATION**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement numéro 06-91 et ses amendements concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme adopté par la Municipalité de Sainte-Barbe, le 10 décembre 1991, ainsi que tous ses amendements.



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

---

Louise Lebrun,  
Mairesse

---

Chantal Girouard,  
Directrice générale,  
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 mars 2023

Adoption du projet de règlement : 6 mars 2023

Consultation publique : 27 mars 2023

Adoption du règlement : 3 avril 2023

Publication du règlement : 4 avril 2023

Entrée en vigueur : 4 avril 2023

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2023-03-29**

**CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Proposé par : François Gagnon

Appuyé par : Johanne Béliveau

QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le projet de règlement suivant est soumis à la population pour consultation :

**Projet de règlement 2023-05 concernant les dérogations mineures**

QU'un avis public sera publié sur le site web et par feuille volante au moins 15 jours avant la consultation.

QU'une consultation aura lieu **le 27 mars 2023 à 19h00**. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement mentionné en rubrique. Au cours de cette séance, la mairesse répondra, s'il y a lieu, aux commentaires ou questions relativement à ce projet de règlement

QUE le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site web de la municipalité [www.ste-barbe.com](http://www.ste-barbe.com)

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



2023-03-30  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTRICE DU SERVICE DE  
L'URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

Que le rapport de l'inspectrice du service de l'urbanisme et environnement pour le mois de février 2023, soit déposé tel que présenté.

2023-03-31

**DÉPÔT DES RAPPORTS DE L'ASSAINISSEMENT DES  
EAUX**

Que les rapports en assainissement des eaux, pour les mois de janvier 2023 soient déposés tels que présentés.

**COMMUNICATIONS ET PROJETS SPÉCIAUX**

**TRAVAUX PUBLICS/ VOIRIE**

2023-03-32

**ACCEPTATION FINALE RUE DES RÉCOLTES PHASE 3**

Proposé par : François Gagnon

Appuyé par : Marilou Carrier

Que l'acceptation finale soit donnée par ce conseil municipal suivant le protocole d'entente signé avec Développement Loiselle et la réalisation de tous les travaux ainsi que la correction de toutes les déficiences notées durant l'inspection provisoire et finale, et, pouvant être apparues pendant la période de garantie, le tout à la satisfaction de la Municipalité. De plus, l'ingénieur a recommandé l'acceptation finale des travaux portant le numéro de projet DLOS-00235597-A0 à la Municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**SÉCURITÉ INCENDIE/ SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE**

**LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE**

2023-03-33

**DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE  
LUCIE-BENOIT**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie-Benoit pour les mois de janvier 2023 soit déposé tel que présenté.

**2023-03-34**

### DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de février 2023 soit déposé tel que présenté.

#### CORRESPONDANCE

**2023-03-35**

#### CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de février 2023 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

#### PÉRIODE DE QUESTIONS (sur la séance)

- **M. Philippe Daoust, chemin de la Baie** : démolition d'immeubles – Loi sur le patrimoine – inventaire des bâtisses patrimoniales. Écocentre – coûts associés – entente – aide financière – Rapport Rues Principales – dos d'âne Chemin de la Baie.
- **M. Luc Audet, 125, 34<sup>e</sup> Avenue** : mandat pour la protection des sources d'eau potable – aide financière au projet.

#### LEVÉE DE LA SÉANCE

**2023-03-36**

#### LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par : Johann Béliveau

Appuyé par : Mirame Dubuc-Perras

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 20h30.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

---

Louise Lebrun  
Mairesse

---

Chantal Girouard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)